



DESTINATAIRE

26 ENERGY
D. BRUNET Guillaume
54 rue de Bitche
92400 COURBEVOIE

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné(e) déclare être

☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire
☐ Autre :

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire a été vérifiée précédemment.

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 207 045 7081 4



PREUVE DE DISTRIBUTION

EXPÉDITEUR

PC1732470011/PB
(délai + PM)

Code postal

181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex 2
Commune

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Aménagement
et Développement du Territoire

Préfecture du Loiret

Identité (Prénom et NOM) ou raison sociale

Utilisez uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne
Consultez www.laposte.fr



Papier neutre à carbone
Papier recyclé à 100%



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 045 179 24 Y0011

date de dépôt : 18 avril 2024

demandeur : **ZE ENERGY 9**, représenté par
Monsieur BRUNET Guillaume

pour : Parc photovoltaïque hybride avec
conteneurs de stockage d'une puissance
photovoltaïque de 24,9 MWc et 7,7 MWc de
stockage.

adresse terrain : lieu-dit Plaine des Gachetières,
à Lailly-en-Val (45740)

DDT/SUADT/Pôle urbanisme

Affaire suivie par :

Pascale BESNARD

02 38 52 46 49

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

**ZE ENERGY 9, représenté par Monsieur
BRUNET Guillaume
54 RUE de Bitche
92400 Courbevoie**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 18 avril 2024, pour un projet de parc photovoltaïque hybride avec conteneurs de stockage d'une puissance photovoltaïque de 24,9 MWc et 7,7 MWc de stockage. situé lieu-dit Plaine des Gachetières, à Lailly-en-Val (45740).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, en conséquence et en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la décision ne peut intervenir avant que le préfet de Région ait statué.
- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. et en conséquence le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme).**

Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

Concernant le CERFA

La surface de plancher créée par les postes techniques est déclarée en industrie tandis qu'elle doit être en équipements collectifs/services publics.

Concernant la notice descriptive du projet

Vous voudrez bien la compléter en développant l'ensemble des rubriques énoncées à l'article R 431-8 du code de l'urbanisme.

La clôture devant être doublée d'une haie d'essence locales, vous voudrez bien le préciser dans la notice.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

III - DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

- Votre projet étant de nature à porter atteinte à la circulation aérienne, et afin de pouvoir consulter la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord, veuillez compléter le formulaire CERFA (16017*02) référencé sur le site du service public (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R54790>) accompagné, sous format PDF, d'une cartographie IGN au 1/25000ème ou 1/50000ème + un plan d'élévation de l'obstacle et nous faire parvenir ces documents sous format numérique à l'adresse suivante : ddt-pu-avis-questions@loiret.gouv.fr

IV - CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : [...]

Enquête publique

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

V – ÉLÉMENTS DE L'ÉTUDE D'IMPACT À COMPLÉTER OU EXPLIQUER

Le projet impacte une surface de 7310 m² et nécessite une procédure de déclaration au titre de la rubrique 3310 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les mesures compensatoires ne sont pas encore abouties dans le présent dossier. Elles devront l'être dans le dossier loi sur l'eau et intégrées ensuite dans l'étude d'impact.

A ce jour, nous n'avons pas été destinataires d'un tel dossier.

Quelques remarques sur les mesures environnementales :

ME2 : Mise en défens de secteurs préservés

Cette mesure est la première à mettre en place sur le site avant toute autre intervention. Il convient d'ajouter une cartographie de zones à baliser pour la contrôlabilité de la mesure.

MR1 : Filets temporaires pour la petite faune

Ajouter une cartographie des zones concernées et préciser la période d'implantation en terme calendaire.

MR2 : adaptation du calendrier de démarrage des travaux aux périodes les plus sensibles pour les espèces

Il est précisé qu'une fois les travaux préparatoires réalisés, les travaux qualifiés de légers pourront être réalisés toute l'année. Il faut prendre en compte le caractère humide de la zone notamment pour la pose des modules, faire le lien avec la mesure MR6.

Si le battage des pieux ne peut pas débuter avant début mars (début de la nidification), il faudra attendre la fin du mois de juillet voire août pour procéder à l'intervention.

MR3 : Préconisations concernant les arbres à enjeux entomologiques et chiroptérologiques

La mesure d'abattage entre la fin des mois d'août et octobre ne vise que la haie nord bordant la RD103, ajouter une carte avec le linéaire. L'abattage doit être limité au strict nécessaire pour pouvoir accéder au parc. Il devra être privilégié l'abattage d'arbres sans enjeu en priorité.

MR6 : dispositif limitant les impacts sur les sols humides

La mesure n'est pas suffisamment définie. Il faut éviter les tournures : « il serait moins dégradant de stopper le chantier durant la période hivernale. »

Si l'impact de certains travaux sur la zone est jugée trop impactante en période hivernale, ces travaux doivent être listés et la période hivernale pour intervenir proscrite.

Il peut aussi être ajouté que les travaux en question doivent également être effectués hors épisodes pluvieux et sur un sol ressuyé après de forts épisodes pluvieux.

MR8 : Mise en défens définitive des espèces favorables au criquet des roseaux dans l'emprise du projet

Emprise à localiser sur une cartographie pour la contrôlabilité de la mesure.

MR10 : Gestion écologique des prairies humides

Rédaction confuse à revoir. Ajouter une carte localisant la mesure.

Préciser les espèces du mélange de légumineuses et leur proportion.

Enfin, la figure 123 localisant les mesures n'est pas aisée du fait des superpositions. Vous voudrez bien la revoir.

Il est également possible que d'autres pièces vous soient demandées ultérieurement par les services et personnes publiques associées, pour pouvoir la compléter et permettre ainsi le bon déroulement de l'enquête publique.

Enfin, je vous rappelle l'obligation en application des dispositions de l'article L 411-1 A du Code de l'environnement et du décret n°2016-1619 du 29 novembre 2016 de publier les données écologiques liées à la biodiversité dans le Système d'information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

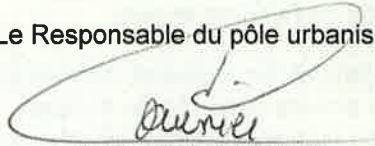
Fait à Orléans,

Le

17/5/2024

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

Le Responsable du pôle urbanisme,



Emmanuel FOURNIER

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus : le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.